

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 10 928

Mis en ligne le 10.10.2024

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ROUTE DE TARBES, AVENUE DU MONGE,
CHEMIN LES BATS ET AVENUE JEAN MOULIN
POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'APPUI TELECOM EN LIEU ET EN PLACE DES EXISTANTS
DU 15 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la demande de la SARL SEM.PER Travaux sise 1 rue des Piverts 66700 ARGELES SUR MER, relative à des travaux de remplacement d'appuis TELECOM en lieu et en place des existants, route de Tarbes RN21 dans sa partie comprise du PR 35 au PR 38, avenue du Monge, chemin Les Bats et avenue Jean Moulin, du 15 octobre au 15 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 15 octobre au 15 novembre 2024, la SARL SEM.PER Travaux est autorisée à occuper le domaine public route de Tarbes RN21 dans sa partie comprise du PR 35 au PR 38, avenue du Monge, chemin Les Bats et avenue Jean Moulin

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit route de Tarbes RN21 dans sa partie comprise du PR 35 au PR 38, avenue du Monge, chemin Les Bats et avenue Jean Moulin

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie route de Tarbes RN21 dans sa partie comprise du PR 35 au PR 38, avenue du Monge, chemin Les Bats et avenue Jean Moulin, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

La Chaussée est rétrécie route de Tarbes RN21 dans sa partie comprise du PR 35 au PR 38, avenue du Monge, chemin Les Bats et avenue Jean Moulin, la circulation est gérée par feux tricolores et la vitesse est ramenée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès aux riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 07 octobre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint-délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 08/10/2024
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

